



Arrêt

n° 134 655 du 5 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014, au nom de X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus d'une autorisation de séjour* » prise à son égard le 21 novembre 2014 et notifiée le 24 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2014 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. W. KANDOLO, agissant en tant que représentant légal de la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante a introduit le 16 septembre 2014 une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès des autorités consulaires belges à Dakar.

1.3 Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée le 24 novembre 2014 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

« [...] »

Motivation

Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une attestation d'inscription en 6e année de l'enseignement primaire délivrée par le Centre Scolaire Notre-Dame de la Sagesse, établissement d'enseignement primaire. L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau primaire qui ne peut en aucun cas être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

*

En outre, l'intéressé, âgé de moins de dix-huit ans, qui souhaite étudier en Belgique sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi, n'a pas produit les autorisations de voyager seul établies par ses parents au pays d'origine. »

[...] »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2 L'appréciation de cette condition

2.2.2.1 La partie requérante justifie de l'imminence du péril en soutenant :

« [...] »

Le Danger des abus physiques et de la maltraitance psychologique :

L'importation, la vente et la consommation d'alcool sont interdites en Mauritanie. Pour vivre en Mauritanie l'ODT [son la partie requérante, en la page 2 de son recours, « un autre oncle au nom de [D.N.], en agrégé (sic) ODT] n'a pas d'autres sources que la vente de l'alcool en Mauritanie, qu'il importe des pays voisins.

L'ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal Mauritanien précise en son Article 341 :

« Tout musulman majeur qui aura volontairement et consciemment consommé de l'alcool sera puni d'une flagellation de quatre-vingts coups de fouet... »

La même peine sera prononcée à l'égard de quiconque aura volontairement servi ou facilité, ou invité un musulman à la consommation de boissons alcooliques. »

Le requérant ne peut plus rentrer en Mauritanie car son ODT pourra de nouveau continuer l'utiliser pour la vente de l'alcool et l'exposer ainsi au danger de la loi Mauritanienne.

En vertu de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dit « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. » ; il est urgent d'assurer le requérant en danger scolaire et existentiel, d'une protection sociale et scolaire pour laquelle son tuteur s'est engagé à assurer devant l'Etat belge par l'annexe 32 et devant l'Etat Congolais par la charge de tuteur, en lui donnant même pour des raisons humanitaires le droit de séjour en Belgique ou habite son tuteur.

Son ODT ne peut assurer son éducation car il est alcoolique et a plusieurs fois torturerait (sic) le requérant voir (sic) l'a menacé de mort lorsque ce-dernier (sic) refusait de suivre ses ordres de vente de l'alcool etc...

Et d'après l'article 13 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences :
« Les parents ou le tuteur de l'enfant doivent le conseiller et l'orienter dans de bonnes voies de jouissance de ces droits conformément à son intérêt ».

Le même droit est reconnu par l'article 9 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Risque de devenir un sans domicile fixe et d'attraper la maladie Ebola

Le requérant qui vit provisoirement en sécurité chez une connaissance à Dakar, risque de manquer où aller dans quelques jours car madame [N.] doit aussi se déplacer de Dakar pour une outre (sic) ville et ne peut amener le requérant avec lui. Le requérant se retrouvera dans la rue sans protection ce qui est contraire à l'article 20 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dit :

« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat ...
... Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille or la famille du requérant est en Belgique. »

La partie requérante craint de subir un traitement inhumain ou dégradant en RDC, en Mauritanie ou en restant sur le territoire Sénégalais sans protection en raison du traitement que lui réserverait des inconnus ou son Oncle ODT ainsi que les amis de celui-ci;

En restant sans abri ni responsable dans les prochains jours, l'enfant ne pourra plus avoir une bonne couverture alimentaire et sanitaire, ce qui l'exposerait aux maladies qui sévissent dans les pays voisins du Sénégal comme la maladie Ebola.

Danger d'une année scolaire blanche pour le requérant

Risque imminent d'une année scolaire blanche pour le requérant (l'enfant) et le manque d'un responsable pour garder ce-dernier (sic) aura des conséquences graves pour le requérant et son tuteur qui est en Belgique. Par ailleurs, l'enfant ne peut retourner à Kinshasa car son seul responsable et représentant légal se trouve en Belgique.
Personne ne peut s'occuper de l'enfant à Kinshasa, ni au Sénégal ni en Mauritanie.

Le refus de visa de l'Office des étrangers viole aussi la convention internationale des droits de l'enfant qui prévoit que « rien ne peut empêcher l'enfant, à quelque moment que ce soit et de quelque manière que ce soit, d'être réuni avec ses parents. »

Le refus de visa aurait inmanquablement pour conséquence de faire perdre au requérant le bénéfice d'une année scolaire ou du moins de perturber sérieusement sa scolarité;

C'est donc de toute urgence que la décision administrative litigieuse doit être suspendue;

L'extrême urgence est donc établie à suffisance.

b. Intérêt

Toute année scolaire ou académique est jalonnée d'étapes que l'élève ou (sic) l'étudiant est inéluctablement amené à franchir, Après avoir obtenu une place à l'internat de Don Bosco et au Centre

Scolaire Notre Dame de la Sagesse, le requérant espérait poursuivre ses études primaires ensuite secondaires en Belgique avec le soutien de son tuteur.

Suite aux menaces de mort en Mauritanie, en RDC et au Sénégal et vu la précarité actuelle causée par la situation du Visa pour rejoindre son tuteur en Belgique, le requérant est dans une situation instable aux lendemains inconnus qui nécessitent une intervention rapide et humanitaire.

En plus le requérant à charge de son tuteur a moins de 18 ans et est incapable de subvenir seul à ses besoins et en vertu de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le tuteur du requérant et la seule personne habilité (sic) à assumer l'éducation du requérant car il n'a plus ni père ni mère en mesure d'exercer l'autorité Parentale.

[...] »

2.2.2.2 Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'en tient à des propos généraux, non étayés et hypothétiques.

En effet, la partie requérante n'étaye nullement le « danger des abus physiques et de la maltraitance psychologique » dont ferait l'objet le requérant par son oncle « ODT ».

Il en va de même en ce qui concerne le risque du requérant de « devenir un sans domicile fixe », le mail annexé à la requête ne suffisant pas à l'attester vu son caractère vague et général, et celui « d'attraper la maladie Ebola ».

Le Conseil observe également qu'il ne ressort ni des termes de la requête ni des pièces y annexées un quelconque élément quant à la durée de validité de l'inscription du requérant au centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse et à l'internat Don Bosco, rien n'indiquant que le requérant ne pourrait y suivre les cours s'il obtenait éventuellement la suspension ou l'annulation de l'acte attaqué au terme d'une procédure ordinaire. Le Conseil s'interroge, quoi qu'il en soit, sur la réalité des craintes que le requérant a quant à la poursuite de ses études alors que l'année scolaire a débuté il y a plus de quatre mois.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2 *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

2.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille quatorze par :

Mme. S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT